

ARTICLE X

Le Gouvernement de la République Gabonaise exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien de toute restriction sur le change en ce qui concerne:

- a) l'exportation des rémunérations, salaires et autres gains payés par le Gouvernement de la République Gabonaise en francs CFA dans le cadre d'un projet;
- b) la ré-exportation des salaires ou rémunérations importés de l'étranger par l'entremise d'institutions bancaires autorisées au Gabon.

ARTICLE XI

Le Gouvernement de la République Gabonaise informera les firmes canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui pourraient les concerner dans l'exécution de leurs fonctions.

ARTICLE XII

Le Gouvernement de la République Gabonaise s'engage à faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du CANADA ou du Gouvernement de la République Gabonaise, la vie ou la sécurité de ces personnes est menacée.

ARTICLE XIII

1. Le Gouvernement de la République Gabonaise accepte que les privilèges et les exemptions visés aux Articles VI à XIII et à l'annexe «B» s'appliquent aux institutions et organisations non-gouvernementales et aux sociétés qui participent à la réalisation d'un projet d'aide au développement conformément à un accord conclu entre le Gouvernement de la République Gabonaise et l'institution ou l'organisation non-gouvernementale ou la société, ainsi qu'aux membres de leur personnel canadien y compris les personnes à leur charge.
2. Une institution ou organisation non-gouvernementale désigne une institution ou organisation non-gouvernementale qui reçoit du Gouvernement du Canada une contribution pour un projet au titre d'un accord de contribution conclu entre le Gouvernement du Canada et l'institution ou l'organisation non-gouvernementale.